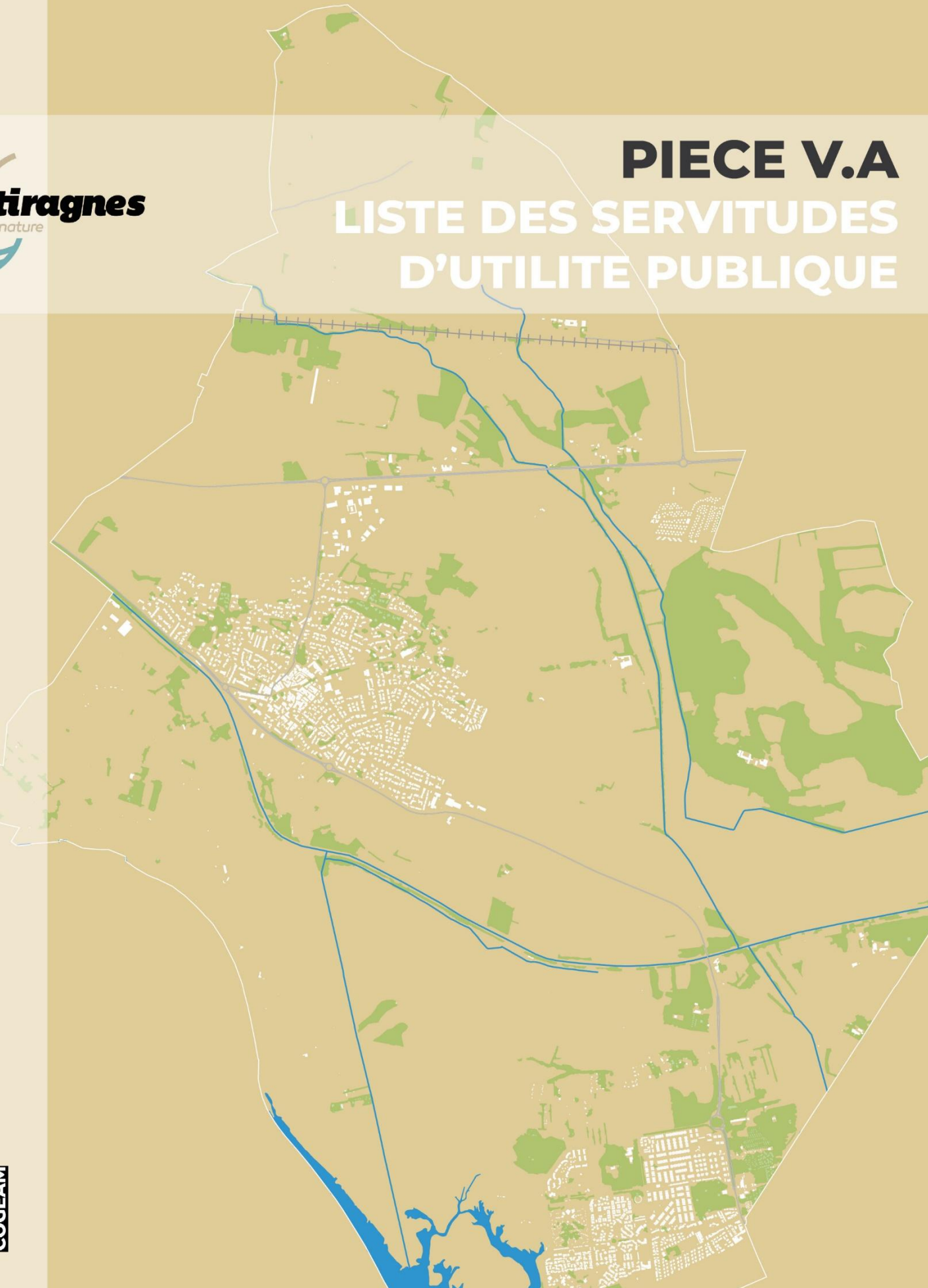


PLAN LOCAL D'URBANISME PORTIRAGNES



PIECE V.A LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

REVISION
ARRET DE PROJET - 24.02.2026



ARRÊTÉ - 24.02.2026

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les gestionnaires de Servitudes d'Utilité Publique fournissent à l'Etat les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) au format CNIG. Les SUP sont alors téléversées au Géoportail de l'Urbanisme. La publication des SUP en ligne vaut annexion au Document d'Urbanisme de la commune.

Pour la représentation graphique des Servitudes d'Utilité Publique, il convient de se rapprocher des services gestionnaires ou autres autorités compétentes et/ou de visionner les servitudes sur le portail national de l'urbanisme.

Cette liste est donc donnée à titre informatif : seul le gestionnaire est responsable des servitudes qu'il a instaurées.

Nom officiel de la servitude	Référence du texte qui permet d'instituer la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui a institué la servitude sur le territoire du P.L.U.	Administration ou service gestionnaire de la servitude
A2 Servitude de passage des conduites souterraines d'irrigation ¹	Articles L. 152-3 à L. 152-6 et R.152-16 du code rural et de la pêche maritime	Conduites BRL	Décret du 13 juin 1961	BRL Exploitation DDTM 34
AC1 Servitudes de protection des monuments historiques	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine (monuments classés) Articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine (monuments inscrits)	Monument historique classé : Eglise Saint-Félix	3 juin 1932	DRAC OCCITANIE UDAP de l'Hérault
AC1 Servitudes de protection des monuments historiques	Articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine	Périmètre Délimité des Abords (PDA) « Eglise »	Arrêté préfectoral du 27 février 2025	DRAC OCCITANIE UDAP de l'Hérault
AC2 Servitudes relatives aux sites classés et inscrits	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement	Canal du Midi (classé)	Arrêté ministériel du 4 avril 1997	DRAC OCCITANIE
		Paysages du canal du Midi (classé)	Décret ministériel du 25 septembre 2017	
AC3 Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement	Réserve naturelle nationale de Roque-Haute	Décret du 23 juillet 1998	DREAL Occitanie
EL9 Servitude de passage des piétons sur le littoral	Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme	Servitude longitudinale à la mer Méditerranée	/	Ministère de la transition écologique et solidaire Domaine public maritime

¹ A2 : cartes régulièrement actualisées lors des mises à jour des réseaux (voir « carte des réseaux » sur le site internet du groupe BRL

Nom officiel de la servitude	Référence du texte qui permet d'instituer la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui a institué la servitude sur le territoire du P.L.U.	Administration ou service gestionnaire de la servitude
EL11 Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	Articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière	Section de route ou la création d'accès nouveaux particuliers est interdite : voie express départementale	/	Conseil Départemental 34
PM1 Servitudes relatives aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ou miniers	Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 du code de l'environnement	PPRi de la commune de Portiragnes	Arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-10-14269 du 06.10.2023	DDTM 34 - Service Eau Risques et Nature
PT1 Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques ²	Articles L. 54 à L.56-1, R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques Article L. 5113-1 du code de la défense	Portiragnes / Aéroport de Béziers (0340240005)	Décret du 21.07.1993	DDTM 34
PT2 Servitudes de protection contre les obstacles	Articles L. 54 à L.56-1, R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques Article L. 5113-1 du code de la défense	Portiragnes / Aéroport de Béziers (0340240005)	Décret du 22.06.1993	DDTM 34
PT2LH Servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne	Articles L. 54 à L.56-1, R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques Article L. 5113-1 du code de la défense	Béziers/Montée du Rouat (0340140167)	Décret du 20.09.2010	SGAMI-SUD
		Agde/Mont Saint-Loup (S2) (0340140166)	Décret du 20.09.2010	SGAMI-SUD
T1 Servitudes relatives aux voies ferrées	Articles L. 2231-1 à L. 2231-9, et R 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 et R. 114-1, R.131-1 et s. et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière	Ligne Nîmes / Port Bou	Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié	SNCF IMMOBILIER

² PT1, PT2 et PT2LH : Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15 et au format image. Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne sont pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

Nom officiel de la servitude	Référence du texte qui permet d'instituer la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui a institué la servitude sur le territoire du P.L.U.	Administration ou service gestionnaire de la servitude
T5 Servitudes aéronautiques de dégagement	Articles L. 6351-1 et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports	Aérodrome de Béziers-Vias	Arrêté ministériel du 4 mars 2016	Direction générale de l'aviation civile Service National d'Ingénierie aéroportuaire
T8 Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation aériennes	Articles L. 54 à L.56-1, R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques Article L. 5113-1 du code de la défense	Radiobalise MF	/	DGAC Montpellier Méditerranée DDTM 34

APPRET - 24.02.2025

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Avril 1931;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Portiragnes en date du 7 Août 1931;*

Arrête :

Article premier.

L'église de PORTIRAGNES (Hérault)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classe.

Apr. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Hérault.

et au Maire de la commune de St. Pierre
propriétaire,

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à *Paris*, le *3* *juin* *1932* *192*

Handwritten signature

Département :
HERAULT

Commune :
PORTIRAGNES

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 26/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

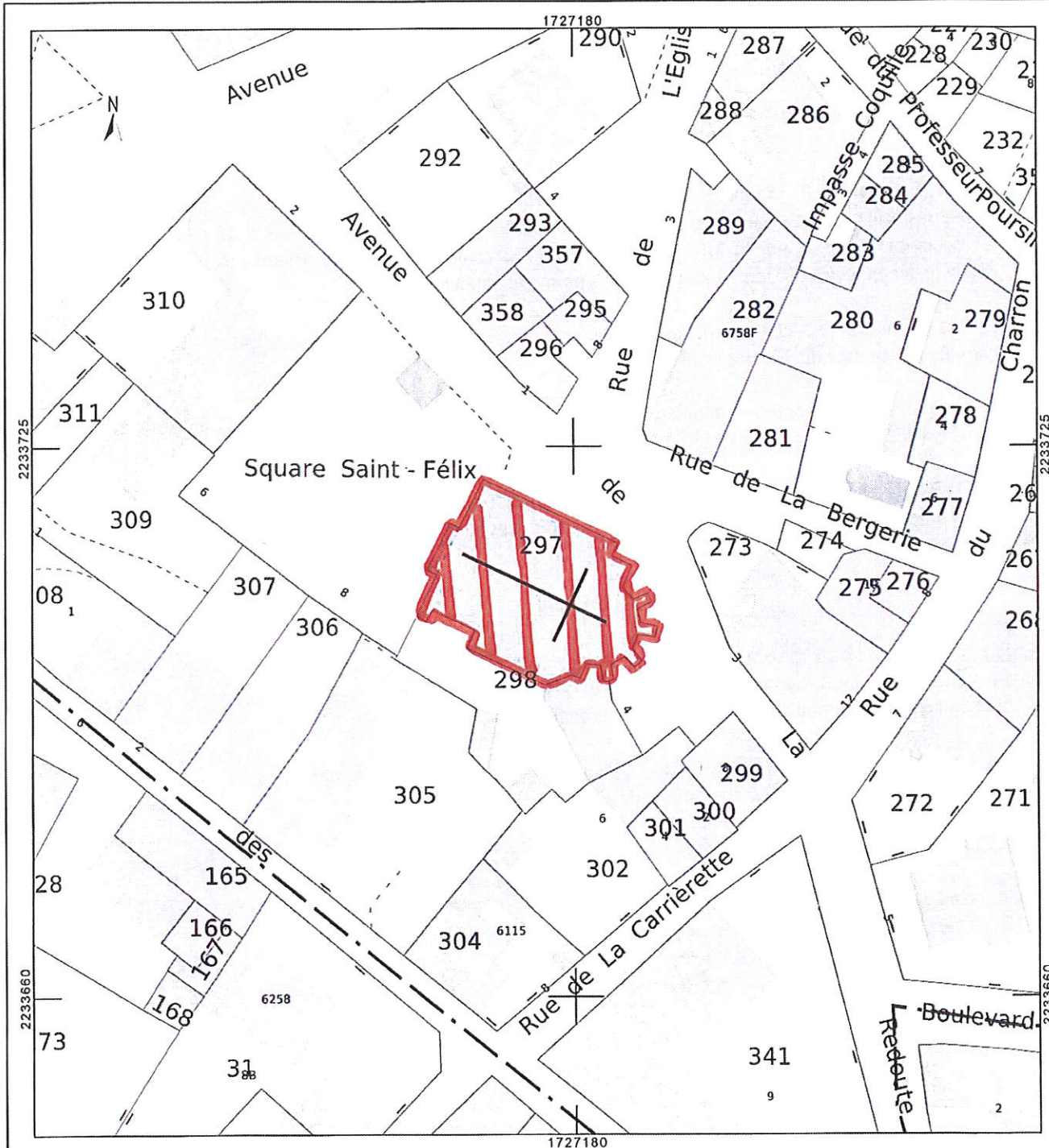
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00
cdif.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR

NOR : ENV N 97.60104A

ARRETE

portant classement parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault du Canal du Midi

Le ministre de l'environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, en particulier son article 6, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'avis favorable au classement donné par le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 30 janvier 1997 ;

VU l'avis favorable au classement donné par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (direction des transports terrestres) en date du 27 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que la conservation du site formé par le Canal du Midi présente, en raison de ses caractères pittoresque, historique et scientifique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

ARRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites de caractère pittoresque, historique et scientifique des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault l'ensemble formé par le Canal du Midi, incorporé au domaine public fluvial de l'Etat, comprenant :

1 - Le Canal de Brienne depuis l'écluse Saint-Pierre jusqu'au port de l'Embouchure :
Département de la Haute-Garonne : commune de TOULOUSE

2 - Le Canal du Midi depuis l'extrémité du port de l'Embouchure jusqu'au phare des Onglous, Bassin de Thau :

Département de la Haute-Garonne : communes de TOULOUSE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, AUZEVILLE-TÔLOSANE, CASTANET-TOLOSAN, PECHABOU, POMPERTUZAT, DEYME, DONNEVILLE, MONTGISCARD, AYGUESVIVES, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, VIEILLEVIGNE, SAINT-ROME, GARDOUCH, RENNEVILLE, AVIGNONET-LAURAGAIS.

Département de l'Aude : communes de MONTFERRAND, LABASTIDE-D'ANJOU, MAS-SAINTE-PUELLES, CASTELNAUDARY, SAINT-MARTIN-LALANDE, LASBORDES, PEXIORA, VILLEPINTE, BRAM, ALZONNE, MONTREAL, SAINTE-EULALIE, VILLESEQUELANDE, CAUX ET SAUZENS, PEZENS, CARCASSONNE, VILLEMOSTAUSSOU, VILLALIER, VILLEDUBERT, TREBES, MARSEILLETTE, BLOMAC, PUICHERIC, LAREDORTE, AZILLE, HOMPS.

Département de l'Hérault : commune d'OLONZAC.

Département de l'Aude : communes d' ARGENS-MINERVOIS, ROUBIA, PARAZA, VENTENAC-EN-MINERVOIS, SAINT-NAZAIRE D'AUDE, GINESTAS, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SALLELES-D'AUDE, OUVEILLAN, ARGELIERS.

Département de l'Hérault : communes de CRUZY, QUARANTE, CAPESTANG, POILHES, NISSAN-LEZ-ENSERUNE, COLOMBIERS, BEZIERS, VILLENEUVE-LES-BEZIERS, CERS, PORTIRAGNES, VIAS, AGDE, MARSEILLAN.

3 - L'embranchement de La Nouvelle depuis le Canal du Midi jusqu'à la jonction avec le chenal du port de La Nouvelle :

Département de l'Aude : communes de SALLELLES -D'AUDE, MOUSSAN, NARBONNE, PORT-LA-NOUVELLE.

4 - La descente dans l'Hérault maritime depuis l'Ecluse Ronde d'Agde jusqu'à l'Hérault :

Département de l'Hérault : commune d'AGDE.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux préfets de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ainsi que les cartes au 1/100.000ème qui lui sont annexées pourront être consultés aux préfectures et aux mairies énumérées à l'article premier.

ARTICLE 4 :

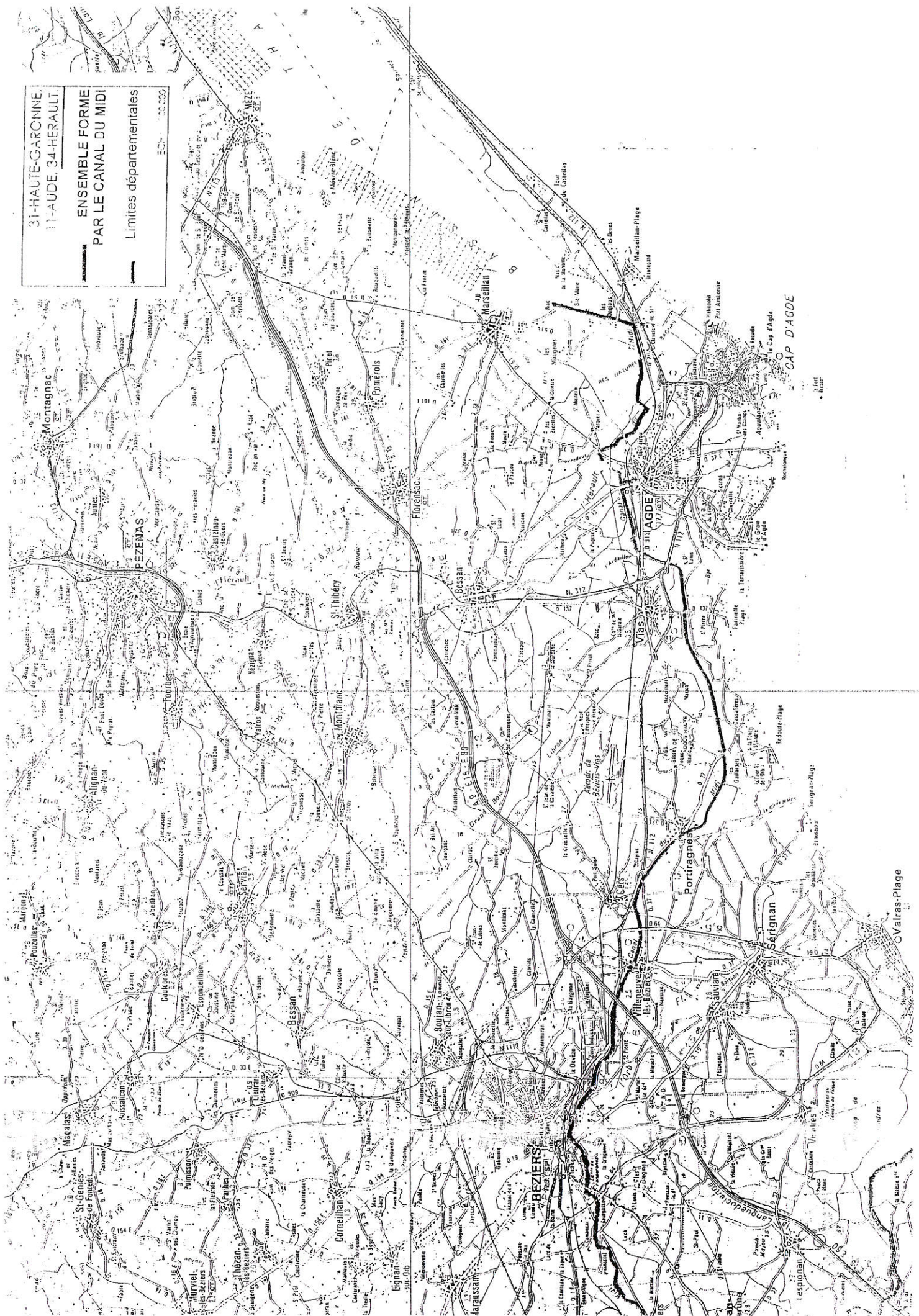
Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 4 AVR. 1997

Le ministre de l'environnement


Corinne LEPAGE

31-HAUTE-GARONNE,
11-AUDE, 34-HERAULT.
ENSEMBLE FORME
PAR LE CANAL DU MIDI
Limites départementales

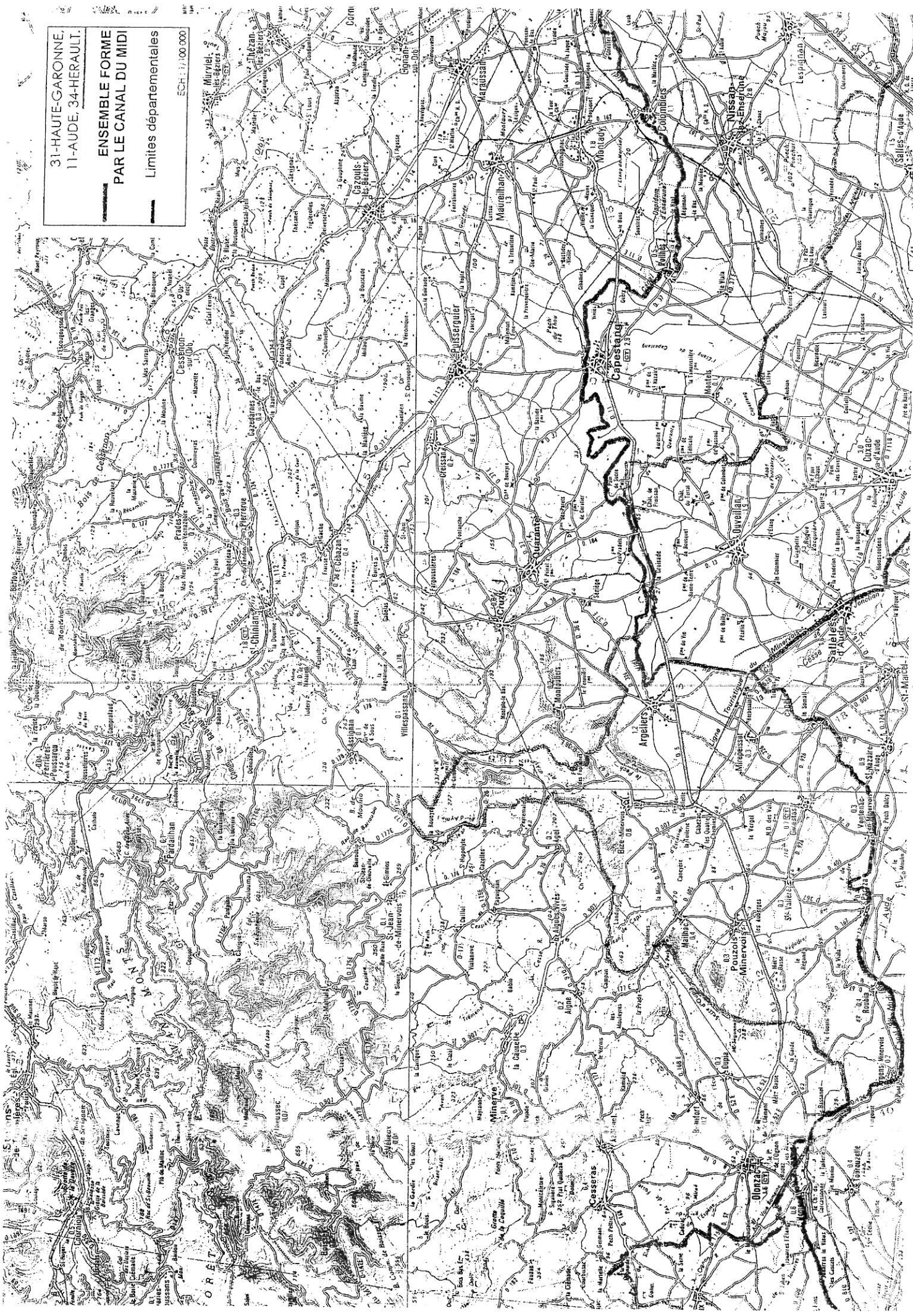


31-HAUTE-GARONNE,
11-AUDE, 34-HERAULT.

ENSEMBLE FORME
PAR LE CANAL DU MIDI

Limites départementales

ÉCH. 1:100.000



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire

Catherine MASCOLA

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 25 SEP. 2017

portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puichéric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capetang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault)

NOR : TREL1710007D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 11 décembre 1942, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé à Canet par le moulin fortifié et ses abords ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 16 février 1943, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble du village d'Argens, comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 122 de la section A, ainsi que le sol des voies publiques adjacentes auxdites parcelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date 31 juillet 1945, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude le parc du domaine de Saint-Jean ;

22 SEP. 2017

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 janvier 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé à Agde par l'Hérault (entre le pont du quai du Chapitre et une ligne joignant l'angle nord de la parcelle GC 376 à l'angle nord de l'embouchure du canal du Midi), par le canal du Midi (entre l'Hérault et le pont du G.C n° 5 et entre l'Hérault et le bassin rond), et par le canalet (du bassin rond à l'Hérault) ainsi que le sol des quais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 25 mai 1953, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble constitué à Naurouze, commune de Montferrand, par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 10 novembre 1966, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé sur les communes de Peyriac-de-Mer, Port-La-Nouvelle et Sigean, par les îles de Sainte-Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 4 avril 1997, portant classement, parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, du canal du Midi ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, du 26 février 2015, qui s'est déroulée du 7 avril 2015 au 21 mai 2015 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine des conseils municipaux de Blomac, Ginestas, Gruissan, Marseillette, Mirepeisset, Montréal, Moussan, Ouveillan, Puichéric, Sainte-Eulalie, Villalier et Villesèquelande (Aude), Deyme, Donneville, Péchabou, Ramonville-Saint-Agne, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Cers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Quarante et Vias (Hérault), par courrier du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, du 18 mars 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Azille du 7 avril 2015, Mas-Saintes-Puelles du 13 avril 2015, Saint-Nazaire-d'Aude du 13 avril 2015, Caux-et-Sauzens du 15 avril 2015, Roubia du 22 avril 2015, Narbonne du 30 avril 2015, Pennautier du 5 mai 2015, Saint-Martin-Lalande du 12 mai 2015, La Bastide-d'Anjou du 18 mai 2015, Montferrand du 18 mai 2015, Sallèles-d'Aude du 18 mai 2015, Bram du 20 mai 2015, Lasbordes du 20 mai 2015, Port-la-Nouvelle du 20 mai 2015, Badens du 21 mai 2015, Carcassonne du 21 mai 2015, Paraza du 21 mai 2015, Pexiora du 21 mai 2015, La Redorte du 26 mai 2015, Argens-Minervois du 28 mai 2015, Saint-Marcel-sur-Aude du 28 mai 2015, Trèbes du 28 mai 2015, Villemoustassou du 28 mai 2015, Pezens du 29 mai 2015, Ventenac-en-Minervois du 1^{er} juin 2015, Homps du 2 juin 2015, Castelnaudary du 3 juin 2015, Cuxac-d'Aude du 4 juin 2015, Alzon du 8 juin 2015, Villedubert du 16 juin 2015, Argeliers du 17 juin 2015 et Villepinte du 18 juin 2015 (Aude), Pompertuzat du 27 avril 2015, Auzerville-Tolosane du 28 avril 2015, Castanet-Tolosan du 30 avril 2015, Montgiscard du 11 mai 2015, Ayguesvives du 18 mai 2015, Avignonet-Lauragais du 28 mai 2015, Renneville du 28 mai 2015, Gardouch du 9 juin 2015, Labège du 16 juin 2015 et Montesquieu-Lauragais du 23 juin 2015 (Haute-Garonne), Colombiers du 13 avril 2015, Poilhes du 14 avril 2015, Agde du 28 avril 2015, Capestang du 2 juin 2015, Béziers du 23 juin 2015, Portiragnes du 24 juin 2015 et Villeneuve-lès-Béziers du 29 juin 2015 (Hérault) ;

Vu les avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de l'Aude et de l'Hérault en date du 7 juillet 2016 et de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysage en date du 24 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puichéric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capetang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault) présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Sont classés parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puichéric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capetang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault), les paysages du canal du Midi, d'une superficie d'environ 18 281 hectares, délimités comme suit, conformément aux cartes au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée, par département, par commune et par feuille de section cadastrale selon un ordre alphabétique.

Il comprend également, sauf exceptions ponctuelles :

- les espaces non cadastrés lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées ;

- les espaces non cadastrés situés entre des parcelles classées et le domaine public fluvial classé par arrêté du 4 avril 1997.

Département de l'Aude

Commune d'Alzonne

Section D - Feuille n° 2 :

Est classé le lit du cours d'eau le Fresquel au droit de la limite sud de la section.

Section E - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48*, 53, 255, 256, 259*, 260, 261, 262, 379, 380, 383, 384, 385, 386, 387, 440, 451, 452, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 48 située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 53 à l'angle nord-ouest de la parcelle 387.

Est classée la partie de la parcelle 259 située au sud-ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 260 à l'angle nord de la parcelle 466.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Est classé le lit du cours d'eau le Fresquel au droit de la parcelle 17.

Section ZC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 35, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135.

Section ZD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20*, 22, 23, 24, 25, 26.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 20 est classée pour sa partie ouest depuis une ligne droite fictive située à 225 mètres de sa limite est et parallèle à celle-ci.

Section ZI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 30, 36, 37.

Commune d'Argeliers

148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 195, 199, 200, 201.

Commune de Poilhes

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 6, 9, 57, 58, 819, 821, 825, 827, 829, 869*, 1002, 1003.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 869 est classée pour la partie située au sud-est d'une ligne droite fictive reliant un point situé sur sa limite sud-ouest, à une distance de 70 mètres de son angle sud, à l'angle ouest de la parcelle 1003.

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 328, 329, 330, 331, 332, 336, 341, 342, 343, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 425, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 441, 444, 445, 446, 451, 452, 453, 454, 455, 457, 549, 550, 578, 642, 643, 644, 645, 646, 762, 764, 766, 770, 772, 774, 776, 778, 780, 782, 784, 806, 817, 870, 871, 879, 880, 882, 883, 884, 885, 902, 904, 905, 906, 917, 918, 919, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 316, 320, 325, 326, 327, 329, 331, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 377, 379, 380, 382, 383, 396, 397, 400, 401, 404, 405, 415, 459, 461, 463, 465, 467, 468, 471, 479, 480, 481, 482, 487, 488, 489, 490, 491, 496, 497.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 120, 121, 122, 123, 140, 141, 145, 146, 147, 149, 151, 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 217, 218, 219, 220, 241, 243, 244, 245, 247, 248, 250, 252, 253, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266.

Commune de Portiragnes

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143.

Section AH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 220, 222, 223.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Section AW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123.

Section AX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31.

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55.

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 48, 66, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162.

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 54, 78, 80, 81, 82.

Commune de Quarante

Section E - Feuille n° 1 :

Parcelles : 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 78, 83, 84, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 108, 109, 186, 190, 191, 192, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238.

Section F - Feuille n° 1 :

Parcelles : 51*, 53, 54, 55, 56*, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86,

Article 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 7 octobre 1946, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé par les rives et le plan d'eau du Fresquel, le canal du Midi, entre le grand bief du Pont rouge et le pont Saint-Jean, et les deux allées de cyprès qui le bordent à Carcassonne ;

- l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement, en date du 16 août 1977, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé sur la commune de Carcassonne par le domaine de Serres.

Article 3

Sont abrogés en tant qu'ils intéressent le site classé par le présent décret :

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 11 décembre 1942, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé à Canet par le moulin fortifié et ses abords ;

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 16 février 1943, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble de la ville d'Argens comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 122 de la section A, ainsi que le sol des voies publiques adjacentes auxdites parcelles ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date 31 juillet 1945, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude le parc du domaine de Saint-Jean ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 janvier 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé à Agde par l'Hérault (entre le pont du quai du Chapitre et une ligne joignant l'angle nord de la parcelle G.C 376 à l'angle nord de l'embouchure du canal du Midi), par le canal du Midi (entre l'Hérault et le pont du G.C n° 5 et entre l'Hérault et le bassin rond), et par le canelet (du bassin rond à l'Hérault) ainsi que le sol des quais ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 25 mai 1953, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de l'Aude, de l'ensemble constitué à Naurouze, commune de Montferrand, par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords ;

- l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 10 novembre 1966, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé sur les communes de Peyriac-de-Mer, Port-La-Nouvelle et Sigeac, par les îles de Sainte-Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords.

Article 4

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, ainsi qu'aux maires d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puichéric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault).

Article 5

Le présent décret, les cartes au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, et chacune en ce qui la concerne, aux mairies d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puichéric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault) ⁽¹⁾.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 SEP. 2017

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 16 juillet 1998 portant classement dans la voirie nationale de la route départementale 44 sur le territoire de la commune de Haguenau (Bas-Rhin)

NOR: EQU9800948A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 16 juillet 1998, est classée dans la voirie nationale la route départementale 44 sur toute sa longueur, d'environ 4,8 km,

située entre l'extrémité commune avec la bretelle autoroutière de l'A 340 et le carrefour avec la RN 63 à l'entrée sud de Haguenau, sur le territoire de la commune de Haguenau (Bas-Rhin), telle que figurée en teinte rouge sur les plans annexés audit arrêté.

Nota. - Ces plans peuvent être consultés soit à la direction départementale de l'équipement du Bas-Rhin, 42, rue Jacques-Kablé, 67070 Strasbourg Cedex, soit aux archives centrales du ministère de l'équipement, des transports et du logement, Arche de La Défense, 92055 La Défense Cedex.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 98-648 du 23 juillet 1998 relatif à la réserve naturelle de Roque-Haute (Hérault)

NOR: ATEN9860010D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault du 4 août 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du décret portant création de la réserve naturelle de Roque-Haute ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur ce projet, notamment le rapport et la conclusion du commissaire enquêteur du 20 octobre 1994 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Vias le 13 octobre 1994 et de Portiragnes le 7 avril 1997 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature le 22 novembre 1994 ;

Vu le rapport de transmission du préfet de l'Hérault du 23 février 1995 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 24 avril 1996 ;

Vu les avis des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Délimitation de la réserve naturelle de Roque-Haute (Hérault)

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « réserve naturelle de Roque-Haute » (Hérault), les parcelles cadastrales et les emprises suivantes :

Commune de Portiragnes :

Section C : parcelles n° 2 à 7, 9 et 10, 14 à 16, 29 et 30, 435, 441 et 442, 475 à 477, 666, 747, 902 à 911, 912 pour partie (à l'exclusion des emprises aménagées pour les activités équestres et pour l'exploitation agricole), 913 pour partie (à l'exclusion de l'emprise de la piscine et de son chemin d'accès), 1000 à 1002 (la parcelle 1002 correspond à une partie d'un chemin de service), ainsi que le fossé situé entre les parcelles 666 et 1001.

Commune de Vias :

Section G : parcelles n° 281 à 286 et 335 à 358, ainsi que la portion du chemin rural dit « Chemin haut de Roque-Haute », située entre les parcelles 354-355 et 357-358, d'une superficie de 7 a 80 ca, soit une superficie totale (parcelles cadastrales et emprises) de 154 ha 63 a 9 ca.

La délimitation de la réserve naturelle est reportée sur la carte IGN au 1/25 000 et les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/2 500, pièces annexées au présent décret et qui peuvent être consultées à la préfecture de l'Hérault.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le préfet, après avoir demandé l'avis des communes de Portiragnes et de Vias et l'avis du comité consultatif, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une collectivité locale, à un établissement public, à un propriétaire ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve, le gestionnaire conçoit et met en œuvre un plan de gestion écologique qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution. Le premier plan de gestion est soumis par le préfet après avis du comité consultatif à l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature. Le plan de gestion est agréé par le ministre après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le préfet veille à sa mise en œuvre par le gestionnaire. Les plans de gestion suivants sont, après avis du comité consultatif, approuvés par le préfet, sauf s'il estime opportun, en raison de modifications des objectifs, de solliciter à nouveau l'agrément du ministre.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend de manière équilibrée :

1° Des représentants de collectivités territoriales intéressées, de propriétaires et d'usagers ;

2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics intéressés ;

3° Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023- 10-14269

**portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de PORTIRAGNES**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PORTIRAGNES approuvé le 12 septembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-09-05246 du 7 septembre 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de PORTIRAGNES, modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDTM34-2018-08-09706 du 8 août 2018 et n° DDTM34-2021-06-12030 du 18 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13891 en date du 22 mai 2023 portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune, composé d'un rapport de présentation, de plans de zonage, d'un règlement et de pièces annexes,

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves de la commune de Portiragnes par délibération du 17 février 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie en date du 23 février 2023,

CONSIDERANT les avis réputés favorables du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, du Syndicat mixte du SCOT du Biterrois, de l'EPTB Orb-Libron, du Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,

CONSIDERANT le rapport et les conclusions de l'enquête publique, assortis d'un avis favorable sans réserve, établis par le commissaire enquêteur en date du 8 août 2023,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de PORTIRAGNES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article 4.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PORTIRAGNES approuvé le 12 septembre 2000 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 : Consultation du dossier

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- le zonage réglementaire,
- un règlement,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Portiragnes,
- du siège de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

ARTICLE 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures de mitigation listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI.

ARTICLE 4 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Portiragnes ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par madame le Maire de PORTIRAGNES et monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex).

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de PORTIRAGNES et le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de PORTIRAGNES et à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Servitudes T1 instituées le long de l’emprise de la voie ferrée

Document de référence

Rappel des dispositions du Code des Transports – Art. L. 2231-1 à L. 2231-9

MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« **Art. L. 2231-1.** – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l’article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d’infrastructure, dans le cadre d’une procédure amiable définie par décret en Conseil d’Etat.

« III. – L’alignement est la détermination par l’autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d’alignement, soit par un alignement individuel.

« L’alignement est réalisé :

« 1. A la demande du gestionnaire d’infrastructure ou des propriétaires riverains ;

« 2. En l’absence d’accord entre le gestionnaire d’infrastructure et les propriétaires riverains à l’issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L’alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l’Etat dans le département, conformément au plan d’alignement s’il en existe un. En l’absence d’un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d’alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l’Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l’administration.

« La publication d’un plan d’alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu’il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d’alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« **Art. L. 2231-2.** – I. – Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

«II. – Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« **Art. L. 2231-3.** – I. – Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

«II. – Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« **Art. L. 2231-4.** – Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

Nota : Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité (Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

« **Art. L. 2231-5.** – Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« **Art. L. 2231-6.** – Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôts ou installation.

« **Art. L. 2231-7.** – Les projets de construction, d’opération d’aménagement ou d’installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l’emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l’ouvrage d’art, l’ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d’Etat, font l’objet d’une information préalable auprès du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l’Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l’infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« **Art. L. 2231-8.** – Lors de la construction d’une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l’intérêt du service ferroviaire l’exigent, le représentant de l’Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d’eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L’indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d’une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l’article L. 2231-4 et dont l’état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« **Art. L. 2231-9.** – Lorsque la sécurité et l’intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d’une autorisation motivée délivrée par le représentant de l’Etat dans le département, après avoir recueilli l’avis du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l’infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Avertissement

Afin de s'assurer du respect des mesures relatives à la protection du domaine public ferroviaire énoncées ci-dessus, toute demande d'un Tiers fait l'objet d'une saisine des services de SNCF Immobilier à l'exception de celles qui relèvent de l'Art. L. 2231-7.

Les projets nécessitant une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure au titre de l'Art. L. 2231-7 font l'objet d'une saisine directe auprès des services de SNCF Réseau.

Nota : Les catégories de projets soumis à cette obligation sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports non paru à ce jour.

Cette disposition entrera en application lors de la parution du décret au Journal Officiel.

Ci-après les coordonnées des services instructeurs.

Coordonnées du service instructeur de SNCF Immobilier

SNCF Immobilier, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes (SA) du Groupe Public Unifié SNCF (GPU) centralise les demandes et répond aux coordonnées suivantes :

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE GRAND SUD

M. le Responsable du Groupe Ingénierie
Pôle Environnement de Travail

Contact : conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

Le service instructeur fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF Réseau pour les demandes qui le nécessiteront, c'est-à-dire celles qui peuvent avoir un impact sur le domaine public ferroviaire (opérations de construction, démolitions, excavations, etc.).

Coordonnées du service instructeur de SNCF Réseau

EN ATTENTE DE LA PARUTION DU DECRET MENTIONNE CI-DESSUS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du 04 MAR. 2016

portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias (Hérault)

NOR : DEVA1532020A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 et L. 6351-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1462 du 3 août 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative au plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Béziers-Vias, sur le territoire des communes d'Agde, Bessans, Béziers, Cers, Colombier, Maraussan, Marseillan, Montblanc, Portiragnes, Saint-Thibéry, Sauvian, Sérignan, Servian, Vias et Villeneuve-lès-Béziers ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Hérault (34) :

Agde	Portiragnes
Bessan	Saint-Thibéry
Béziers	Sauvian
Cers	Sérignan
Colombiers	Servian
Maraussan	Vias
Marseillan	Villeneuve-lès-Béziers
Montblanc	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias comprend :

- un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-MED_LFMU_2 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-MED_LFMU_2 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- un plan des zones dégagées d'obstacles (OFZ) A3 n° PSA-A3_SNIA-MED_LFMU_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- un plan des adaptations et de repérage des obstacles A4 n° PSA-A4_SNIA-MED_LFMU_2 à l'échelle 1 : 5 000^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 04 MAR. 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien

M. BOREL





COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr